Département de la Loire



Mairie de BRIENNON

16 rue de la Libération 4 2 7 2 0

Téléphone: 04 77 60 80 73 Mail: mairie.briennon@wanadoo.fr Site: www.briennon.fr

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de BRIENNON (Loire),

VU le code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-214200263-20230623-2023230601-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2023

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Briennon approuvé par délibération du conseil municipal du 30 mai 2017,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) envisagée a pour objet de supprimer les emplacements réservés 3 et 4,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La procédure de modification simplifiée du PLU est prescrite, en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

<u>Article 2</u>: Le projet de modification simplifiée porte sur la suppression des emplacements réservés 3 et 4, lesquels figurent dans les pièces suivantes :

- 1 Rapport de présentation
- 4a et 4b Plan de zonage
- 4c Liste des emplacements réservés

<u>Article 3</u>: Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

<u>Article 4</u>: Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5: À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. Il sera affiché en Mairie pendant le délai d'un mois et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication (recours possible sur telerecours.fr).

Fait à BRIENNON, le 23 juin 2023.

Le Maire, Jean FAYOLLE

Publié sur Internet le 20 juillet 2023